CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 196.633 du 2 octobre 2009

A. 189.573/XV-819

En cause : **SCHELL** Arno,

ayant élu domicile chez
Me T. VANDENPUT, avocat,
avenue Todesco 7
1160 Bruxelles,

contre :

la commune de Jette,

ayant élu domicile chez
Me J. SAMBON, avocat,
rue des Coteaux 227
1030 Bruxelles,

Partie intervenante :

la s.a. Jette Village,

Me F. MAUSSION, avocat,
Central Plaza
rue de Loxum 25
1000 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA XV^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 septembre 2008 par Arno SCHELL qui demande l'annulation de «la décision du collège des bourgmestre et échevins de la commune de Jette du 3 juin 2008 par laquelle est accordé à la s.a. Jette Village un permis d'urbanisme relatif à un bien sis avenue Paul de Merten (lots 2 à 8) et tendant à la construction de 7 maisons unifamiliales»;

Vu le dossier administratif;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu l'ordonnance du 21 novembre 2008 qui accueille la demande d'intervention de la s.a. Jette Village introduite le 6 novembre 2008;

Vu le rapport de Mme FRANCK, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 20 août 2009, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 15 septembre 2009;

Entendu, en son rapport, M. LEROY, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me J. GUILLAUME, *loco* Me T. VANDENPUT, avocat, comparaissant pour la partie requérante, Me J.-P. LAGASSE, *loco*, Me J. SAMBON, avocat, comparaissant pour la partie adverse et Me O. LEGRAND, *loco* Me Fr. MAUSSION, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, Mme FRANCK, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par une lettre du 17 juin 2009, le requérant a informé le Conseil d'Etat qu'il se désistait de son recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit accueilli,

D E C I D E :

Article 1er.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 300 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux octobre deux mille neuf par :

M. LEROY, président de chambre,
Mme ROBA. greffier.

Le Greffier, Le Président,

N. ROBA. M. LEROY.